

Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310

(JO n° 289 du 14 décembre 2014)

Dernière modification : Néant

Publics concernés : exploitants d'installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310.

Objet : prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1310-2.c et n° 1310-3.b.

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310-2.c sont soumises aux dispositions de l'annexe I-A (*).

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310-3.b (fabrication d'explosif en unité mobile) sont soumises aux dispositions de l'annexe I-B(*).

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2015

Délais d'application :

En ce qui concerne les annexes I-A et I-B :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 1^{er} janvier 2015): Immédiat

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1^{er} janvier 2015) :

1 ^{er} janvier 2015	1 ^{er} juillet 2015
Annexe I-A 1. Dispositions générales 2. Implantation - aménagement (sauf 2.1.1, 2.3, 2.4, dernier alinéa du 2.5, 2.6, 2.11, 2.12, 2.13, troisième et quatrième alinéas du 2.15) 3. Exploitation - entretien 4. Risques (sauf deuxième et sixième alinéas du 4.2.1) 5. Eau (sauf premier et quatrième alinéas du 5.3, 5.4, 5.5, 5.7 et 5.10) 7. Déchets 8. Bruit et vibrations 9. Remise en état	Annexe I-A 2.6. Ventilation 2.11. Rétention des aires et locaux de travail 2.12. Cuvettes de rétention 2.13. Isolement du réseau de collecte Sixième alinéa du 4.2.1 5.4. Mesure des volumes rejetés 5.5. Valeurs limites de rejet 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 5.10. Installation de traitement des effluents aqueux 6. Air - odeurs (sauf 6.3.)
Annexe I-B 1. Dispositions générales 2. Implantation - aménagement 3. Exploitation - entretien 4. Risques 5. Eau 6. Air - odeurs 7. Déchets 8. Bruit et vibrations 9. Remise en état	

A compter du 1er juin 2015, le présent arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le mot : « 1310 » est remplacé par le mot : « 4210 » dans son intitulé ;

2° Le mot : « 1310-2.c » est remplacé par le mot : « 4210-1.b » ainsi qu'il suit :

- dans son article 1er ;
- dans l'intitulé de son annexe I-A ;

3° Le mot : « 1310-3.b » est remplacé par le mot : « 4210-2.b » ainsi qu'il suit :

- dans son article 1er ;
- dans l'intitulé de son annexe I-B ;

4° Le mot : « 1311 » est remplacé par le mot : « 4220 » dans le 2.1.1 de son annexe I-A.

Les dispositions des annexes I-A et I-B sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter, par arrêté préfectoral, aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

Notice : cet arrêté définit les dispositions réglementaires que doivent respecter les exploitants d'installations de fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison et travail mécanique de produits explosifs.

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310-2.c est abrogé à compter du 1er janvier 2015.
